

1042 La santé et la sécurité au travail : bilan jurisprudentiel 2019

Camille-Frédéric PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris
Perle PRADEL-BOUREUX,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris
Virgile PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris



La présente étude recense les principales jurisprudences de l'année 2019 concernant le droit de la santé au travail.

1. Accidents du travail et maladies professionnelles

● Absence de document unique : préjudice non automatique

Cass. soc., 25 sept. 2019, n° 17-22.224

Le préjudice résultant du défaut d'établissement du document unique de prévention des risques n'est pas automatique. Il doit être démontré par le salarié.

Afin d'assurer la prévention des AT/MP, l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (*C. trav., R. 4121-1*). En cas de manquement à cette obligation, l'existence d'un préjudice pour le salarié n'est pas automatique. Son existence et son évaluation sont déterminées par le juge du fond. Une décision comparable a déjà été adoptée en cas de délivrance tardive des certificats de travail et des bulletins de paie (*Cass. soc., 13 avr. 2016, n° 14-28.293 ; JurisData n° 2016-006999 ; JCP S 2016, 1213, note G. Turpin*).

● AT : présomption d'imputabilité

Cass. 2^e civ., 11 juill. 2019, n° 18-19.160 ; JurisData n° 2019-012106 ; JCP S 2019, 1280, note C.-F. Pradel, P. Pradel-Boureux et V. Pradel

L'accident survenu au temps et au lieu du travail est présumé être un accident du travail, sauf à établir que la lésion a une cause totalement étrangère au travail.

Le principe d'imputabilité procède de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale : est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. La Cour de cassation dans son arrêt du 11 juillet 2019 applique strictement ce principe. Saisie du décès d'un salarié au temps et lieu de travail pour un malaise cardiaque, la cour

d'appel juge que la lésion ne peut pas être d'origine professionnelle¹. La cour d'appel fonde ses constatations sur le travail d'un médecin expert. Ce dernier, professeur en médecine, estime que l'accident résulte de la manifestation spontanée d'un état pathologique préexistant, non influencé par les conditions de travail. À la suite d'un pourvoi, l'arrêt est annulé et cassé. La Cour de cassation estime que la cour d'appel ne relève pas assez d'éléments pour renverser la présomption d'imputabilité. Néanmoins – et c'est ce qui nous paraît le plus critiquable –, le juge de cassation ne mentionne pas du tout l'appréciation de l'expert à l'origine de l'arrêt d'appel et se contente d'une motivation laconique : « qu'en statuant ainsi, alors que l'accident survenu au temps et au lieu du travail est présumé être un accident du travail, sauf à établir que la lésion a une cause totalement étrangère au travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ». Plutôt qu'un contrôle de la qualification des faits, la décision s'apparente alors à une confiscation de l'appréciation souveraine des juges².

● MP : constat d'une surdité d'origine professionnelle

Cass. 2^e civ., 19 sept. 2019, n° 18-19.993 ; JurisData n° 2019-015895 ; JCP S 2019, 1322, note L. Marnat et C. Ciuba

Le juge doit rechercher si le diagnostic d'hypocousie a été réalisé dans des conditions conformes aux exigences du tableau n° 42 des maladies professionnelles, sans qu'il lui soit nécessaire de vérifier que le salarié concerné ait accompli lui-même une tâche énumérée dans la liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie.

Les tableaux prévus à l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale décrivent les pathologies susceptibles d'être prises en charge au titre des maladies professionnelles. Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies

1. *CA Versailles, 12 avr. 2018, n° 17/03786 ; JurisData n° 2018-007478.*

2. *V. C.-F. Pradel, P. Pradel-Boureux et V. Pradel : Accident du travail : jusqu'où ira la présomption d'imputabilité ? ; JCP S 2019, 1280.*

professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau (CSS, art. L. 461-1). Parmi ces pathologies, l'atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels³ est à l'origine d'une jurisprudence abondante : non seulement les MP n° 42 représentent le 5^e domaine de réparation à la suite d'une maladie professionnelle⁴, mais leur caractérisation est soumise à des règles précises, qui ne sont pas toujours respectées. D'où l'intervention fréquente du juge pour rappeler les conditions de constat de la pathologie⁵. L'arrêt du 19 septembre 2019 participe de ce rappel constant des conditions de diagnostic de l'hypoacousie et répond à deux difficultés. D'abord, la Cour rappelle que les modalités de constat du déficit audiométrique sont un élément constitutif de la maladie inscrite à ce tableau. Puis, elle estime qu'il n'est pas nécessaire que le salarié ait effectué lui-même l'un des travaux pathogènes : l'intéressé est réputé exposé dès lors qu'il se trouve habituellement à proximité d'un collègue affecté à l'une des missions décrites dans la 3^e colonne du tableau de maladies professionnelles, et qu'il est donc lui-même exposé au bruit.

● **MP : constat d'un cancer broncho-pulmonaire primitif**

CA Paris, 10 mai 2019, n° 17/15119

La pathologie décrite par le libellé « carcinome épidermoïde lobaire » ne correspond pas à celle du tableau n° 30 bis des maladies professionnelles par le libellé « cancer broncho-pulmonaire primitif » et ne peut pas être prise en charge au visa de ce tableau. La circonstance que le service médical de la caisse avait confirmé que les conditions dudit tableau étaient remplies est sans incidence sur ce constat.

Le même constat que ci-dessus⁶ peut être dressé : à pathologie fréquente, jurisprudence abondante. En effet, les maladies professionnelles 30 bis (Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante) représentent le 4^e domaine de réparation en premier règlement pour les principaux tableaux de maladies professionnelles⁷. Cet arrêt revêt un double intérêt. Il rappelle l'importance de respecter les conditions du tableau n° 30 bis. Surtout, le juge ne s'estime pas lié par l'avis du service médical de la caisse, qui avait considéré que les conditions du tableau étaient remplies.

● **AT/MP : caractère définitif pour l'employeur d'un refus de prise en charge qui lui est notifié**

Cass. 2^e civ., 7 nov. 2019, n° 18-19.764 : *JurisData* n° 2019-019346 ; *JCP S* 2019, 1364, note M. Courtois d'Arcollières et M.-A. Godefroy

Le refus de prise en charge d'un sinistre AT/MP notifié à l'employeur lui est définitif.

Un refus de prise en charge au titre de la législation professionnelle d'un sinistre AT/MP est assorti d'une sécurité juridique pour l'employeur. Sa mise en cause dans une instance engagée contre la décision de refus par le salarié, est sans incidence sur les rapports entre l'organisme social et l'employeur. La reconnaissance ultérieure

du caractère professionnel d'une maladie née du recours exercé par l'assuré contre ce refus est ainsi indifférente⁸. L'employeur a dès lors intérêt à faire valoir son point de vue au stade de l'instruction d'un AT/MP devant la caisse primaire, avant la décision de l'organisme.

L'employeur doit en outre s'assurer qu'il dispose bien de la décision de l'organisme, car il ne pourrait en revanche se prévaloir du caractère définitif d'un refus de prise en charge qui ne lui aurait pas été notifié⁹.

● **AT/MP : conditions de révision du taux d'incapacité permanente partielle**

Cass. 2^e civ., 29 mai 2019, n° 18-13.495 : *JurisData* n° 2019-009020 ; *JCP S* 2019, 1213, note D. Asquinazi-Bailleur

Le taux d'IPP notifié par la CPAM à la suite d'une maladie professionnelle ne peut être révisé que si l'état des séquelles de la victime a été modifié depuis la fixation

La pathologie d'une salariée est prise en charge au titre du tableau n° 57 des maladies professionnelles. La CPAM notifie ensuite un taux d'incapacité permanente partielle fixé à 15 %. Ce taux est révisé à 7 %, à la même date de consolidation. Le recours en annulation de cette dernière décision est rejeté par la cour d'appel au motif qu'il résulte du rapport médical d'évaluation du praticien-conseil que le taux peut effectivement être estimé à 7 %. Pour censurer l'arrêt d'appel, la deuxième chambre civile, par une application combinée des articles L. 443-1 et L. 461-1 du Code de la sécurité sociale, rappelle que le taux d'IPP notifié par la caisse primaire ne peut être révisé qu'à la suite d'une nouvelle fixation justifiée par une modification de l'état des séquelles de la victime.

● **AT/MP : demande d'expertise de l'employeur en cas de contentieux**

CA Paris, 15 nov. 2019, n° 18/00400 : *JurisData* n° 2019-021654

En l'absence de communication de l'intégralité des pièces du dossier médical de la victime d'accident du travail à l'employeur, ce dernier est bien fondé à demander une mesure d'expertise afin d'accéder aux pièces dans le respect du secret médical, en vue d'une contestation de l'imputabilité du sinistre AT/MP.

Pour l'employeur, renverser la présomption d'imputabilité peut tenir de la gageure. Ici, un salarié a été arrêté 550 jours pour une sciatique avec lumbago, alors que l'arrêt initial était de 7 jours, et que pour une telle pathologie, la Haute Autorité de Santé retient dans ce cas un arrêt maximum de 55 jours. L'employeur ne dispose que des arrêts de travail. Il ne peut pas vérifier la compatibilité de la prescription d'arrêt avec la pathologie. Cela supposerait une expertise de l'intégralité du dossier médical du salarié. Or la caisse s'oppose invariablement à cette mesure d'instruction, au visa de l'article 146 du Code de procédure civile, selon lequel une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve. Cet argument n'est souvent pas entendu par les juridictions, qui comprennent que l'employeur n'a pas pu mal administrer une preuve qu'il n'a jamais détenue. La présente jurisprudence l'illustre : en présence d'un doute sur l'imputabilité de arrêts à l'accident initial, dès lors que l'employeur ne dispose pas du dossier médical intégral du salarié, seule une mesure d'expertise permet une contestation régulière et respectueuse du secret médical.

3. CSS, annexe II : Tableau n° 42.

4. Conseil d'orientation sur les conditions de travail, *Conditions de travail. Bilan 2015*, p. 170.

5. Parmi la série d'arrêts publiés au Bulletin sur les maladies professionnelles n° 42, signalons : Cass. 2^e civ., 4 mai 2016, n° 15-17.597 : *JurisData* n° 2016-008354 ; *JCP S* 2016, 1210, note D. Asquinazi-Bailleur. – Cass. 2^e civ., 13 mars 2014, n° 13-13.663 : *JurisData* n° 2014-004499.

6. Cass. 2^e civ., 19 sept. 2019, n° 18-19.993.

7. Conseil d'orientation sur les conditions de travail, *Conditions de travail. Bilan 2015*, p. 170.

8. V° aussi Cass. 2^e civ., 20 déc. 2018, n° 17-21.528, publié au bulletin : *JurisData* n° 2018-023677 ; *JCP S* 2019, 1042, note D. Asquinazi-Bailleur.

9. Cass. 2^e civ., 4 avr. 2019, n° 18-14.182, publié au bulletin : *JurisData* n° 2019-004914 ; *JCP S* 2019, 1173, note M. Courtois d'Arcollières et L. Marnat.